

## DÉCISION DU CONSEIL

du 21 octobre 2010

**relative à la position à adopter par l'Union européenne au sein du conseil d'association institué par l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République algérienne démocratique et populaire, d'autre part, concernant l'adoption de dispositions sur la coordination des systèmes de sécurité sociale**

(2010/699/UE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 79, paragraphe 2, point b), en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) En son article 70, l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République algérienne démocratique et populaire, d'autre part <sup>(1)</sup> (ci-après dénommé «accord»), établit que le conseil d'association adopte des dispositions permettant d'appliquer les principes relatifs à la coordination des systèmes de sécurité sociale énoncés à l'article 68 de l'accord avant la fin de la première année suivant son entrée en vigueur.
- (2) Conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du protocole (n<sup>o</sup> 22) sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.
- (3) Conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du protocole (n<sup>o</sup> 21) sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonction-

nement de l'Union européenne et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, ces États membres ne participent pas à l'adoption de la présente décision et ne sont pas liés par celle-ci ni soumis à son application,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La position à adopter par l'Union européenne au sein du conseil d'association institué par l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République algérienne démocratique et populaire, d'autre part, concernant la mise en œuvre de l'article 70 de l'accord se fonde sur le projet de décision dudit conseil joint à la présente décision.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Luxembourg, le 21 octobre 2010.

*Par le Conseil*  
*La présidente*  
J. MILQUET

<sup>(1)</sup> JO L 265 du 10.10.2005, p. 2.